



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-156

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

- R93-2025-07-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL CARETTE 13980 ALLEINS (3 pages) Page 3
- R93-2025-07-21-00001 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (14 pages) Page 7
- R93-2025-05-15-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BELLAUNAY Céline 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages) Page 22
- R93-2025-07-15-00003 - Rescrit à BONELLO Florent 13013 MARSEILLE (prise de position ferme de l'administration) (2 pages) Page 25

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

- R93-2025-07-23-00007 - ARRETE relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice?? (3 pages) Page 28
- R93-2025-07-23-00006 - ARRETE relatif à la désignation des membres du jury final dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier?? (3 pages) Page 32

DIRM MED /

- R93-2025-07-23-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 (2 pages) Page 36

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

- R93-2025-07-21-00003 - Arrêté de désignation des membres du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence. (4 pages) Page 39
- R93-2025-07-21-00002 - Arrête portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 modifié portant désignation des?? membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des?? personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.PH.F.P.) (2 pages) Page 44

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-16-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter à EARL
CARETTE 13980 ALLEINS



**Arrêté portant autorisation d'exploiter à
l'EARL CARETTE 13980 ALLEINS**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par l'EARL CARETTE, domiciliée Lieu-dit derrière la Crau 13980 Alleins, enregistrée le 8 avril 2025 sous le numéro 13 2025 37, pour faire concurrence à Monsieur Ahmed ALLAFEDY ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 26 mai 2025 de la DDTM concernant la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CARETTE ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL CARETTE est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L.331-2 I alinéa 1 du CRPM, *les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;*

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CARETTE n'était pas complète à la date de limite de dépôt, soit avant le 25 avril 2025 minuit, date de fin de publicité effectuée en mairie et sur le site internet de la Préfecture, pour le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Ahmed ALLAFEDY, et que par conséquent celle-ci est considérée comme successive et traitée selon la procédure simple d'une demande classique.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CARETTE répond à un rang de priorité supérieur à la demande d'autorisation d'exploiter de M. Ahmed ALLAFEDY au regard de l'article 3 du SDREA du 30 juin 2016, prorogé le 16 juin 2021, et que par conséquent, elle peut bénéficier d'une autorisation d'exploiter.

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL CARETTE, domiciliée Lieu-Dit derrière la Crau 13980 Alleins, est autorisée à exploiter la surface suivante :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaires
ALLEINS	F 91 – F 92	1,0262	BERNARD Annie usufruitière BOURGNIER Sylviane nue-propriétaire

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et le maire d'Alleins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 16 juillet 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-21-00001

Arrêté relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique en 2025 de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique en 2025 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2023-246 du 4 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n° AGRT2310254A du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n° AGRT2606334A du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) du 20 juin 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent dans les zones régionales à enjeu environnemental au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2025 sont les suivants :

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_CARF PAEC de la Riviera Française	PZ_CARF_PRA1	6 000 €
	PZ_CARF_PRA3	7 500 €
	PZ_CARF_OUV2	10 000 €
PZ_CD06 PAEC du Département des Alpes Maritimes	PZ_CD06_OUV1	10 000 €
	PZ_CD06_OUV2	10 000 €
	PZ_CD06_PRA1	6 000 €
	PZ_CD06_PRA3	7 500 €
PZ_PNME PAEC du Parc National du Mercantour	PZ_PNME_ESP1	10 000 €
	PZ_PNME_ESP3	10 000 €
	PZ_PNME_OUV1	10 000 €
	PZ_PNME_OUV2	10 000 €
	PZ_PNME_PRA1	6 000 €
	PZ_PNME_PRA3	7 500 €
PZ_PRMV PAEC du PNR du Mont-Ventoux	PZ_PRMV_ARB1	10 000 €
	PZ_PRMV_CIFF	10 000 €
	PZ_PRMV_ESP1	10 000 €
	PZ_PRMV_IAE1	5 000 €
	PZ_PRMV_OUV1	10 000 €
	PZ_PRMV_PRA1	6 000 €
	PZ_PRMV_PRA3	7 500 €
	PZ_PRMV_VIT1	10 000 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_MNCA PAEC de la Métropole Nice Côte d'Azur	PZ_MNCA_OUV1	10 000 €
	PZ_MNCA_OUV2	10 000 €
	PZ_MNCA_PRA1	6 000 €
	PZ_MNCA_PRA3	7 500 €
PZ_PRVE PAEC du PNR du Verdon	PZ_PRVE_ROSE	7 500 €
	PZ_PRVE_CIFF	10 000 €
	PZ_PRVE_ESP1	10 000 €
	PZ_PRVE_ESP3	10 000 €
	PZ_PRVE_ESP4	10 000 €
	PZ_PRVE_MHU1	5 000 €
	PZ_PRVE_OUV1	10 000 €
	PZ_PRVE_OUV2	10 000 €
	PZ_PRVE_PRA1	6 000 €
	PZ_PRVE_PRA3	7 500 €
PZ_GRCO PAEC du Grand Coyer	PZ_GRCO_CPRA	10 000 €
	PZ_GRCO_ESP1	10 000 €
	PZ_GRCO_ESP2	10 000 €
	PZ_GRCO_ESP3	10 000 €
	PZ_GRCO_ESP4	10 000 €
	PZ_GRCO_IAE1	5 000 €
	PZ_GRCO_MHU1	5 000 €
	PZ_GRCO_MHU2	7 500 €
	PZ_GRCO_OUV1	10 000 €
	PZ_GRCO_OUV2	10 000 €
	PZ_GRCO_PRA1	6 000 €
	PZ_GRCO_PRA3	7 500 €
	PZ_MMVA PAEC du Massif des Monges et de la vallée de l'Asse	PZ_MMVA_CPRA
PZ_MMVA_ROSE		7 500 €
PZ_MMVA_ESP1		10 000 €
PZ_MMVA_ESP2		10 000 €
PZ_MMVA_ESP3		10 000 €
PZ_MMVA_ESP4		10 000 €
PZ_MMVA_IAE1		5 000 €
PZ_MMVA_MHU1		5 000 €
PZ_MMVA_OUV1		10 000 €
PZ_MMVA_OUV2		10 000 €
PZ_MMVA_PRA1		6 000 €
PZ_MMVA_PRA3		7 500 €
PZ_CCAA PAEC de la Communauté de Communes Alpes d'Azur		PZ_CCAA_ESP1
	PZ_CCAA_ESP2	10 000 €
	PZ_CCAA_ESP3	10 000 €
	PZ_CCAA_ESP4	10 000 €
	PZ_CCAA_MHU1	5 000 €
	PZ_CCAA_MHU2	7 500 €
	PZ_CCAA_OUV1	10 000 €
	PZ_CCAA_OUV2	10 000 €
	PZ_CCAA_PRA1	6 000 €
	PZ_CCAA_PRA3	7 500 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_PRAL PAEC du PNR des Alpilles	PZ_PRAL_ARB2	10 000 €
	PZ_PRAL_ARB3	10 000 €
	PZ_PRAL_ESP3	10 000 €
	PZ_PRAL_IAE3	5 000 €
	PZ_PRAL_IRG1	5 000 €
	PZ_PRAL_IRG2	5 000 €
	PZ_PRAL_MHU1	5 000 €
	PZ_PRAL_OUV1	10 000 €
	PZ_PRAL_PRA1	6 000 €
	PZ_PRAL_PRA2	10 000 €
	PZ_PRAL_PRA3	7 500 €
	PZ_PRAL_RIZ1	7 500 €
	PZ_PRAL_SDC2	10 000 €
	PZ_DGHD PAEC Dévoluy – Gapençais - Haute-Durance	PZ_DGHD_ARB2
PZ_DGHD_ARB3		10 000 €
PZ_DGHD_ESP1		10 000 €
PZ_DGHD_ESP2		10 000 €
PZ_DGHD_ESP3		10 000 €
PZ_DGHD_ESP4		10 000 €
PZ_DGHD_IAE1		5 000 €
PZ_DGHD_IAE2		5 000 €
PZ_DGHD_IAE3		5 000 €
PZ_DGHD_MHU1		5 000 €
PZ_DGHD_MHU2		7 500 €
PZ_DGHD_OUV1		10 000 €
PZ_DGHD_OUV2		10 000 €
PZ_DGHD_PRA1		6 000 €
PZ_DGHD_PRA3		7 500 €
PZ_DGHD_HBV1	10 000 €	
PZ_MAMP PAEC de la Métropole Aix-Marseille-Provence	PZ_MAMP_ARB3	10 000 €
	PZ_MAMP_CIFF	10 000 €
	PZ_MAMP_CPRA	10 000 €
	PZ_MAMP_ESP4	10 000 €
	PZ_MAMP_IAE1	5 000 €
	PZ_MAMP_IRG1	5 000 €
	PZ_MAMP_OUV1	10 000 €
	PZ_MAMP_PRA1	6 000 €
	PZ_MAMP_PRA3	7 500 €
	PZ_MAMP_VIT3	10 000 €
PZ_PNEC PAEC du Parc National des Ecrins	PZ_PNEC_ESP1	10 000 €
	PZ_PNEC_ESP2	10 000 €
	PZ_PNEC_ESP3	10 000 €
	PZ_PNEC_IAE1	5 000 €
	PZ_PNEC_IAE2	5 000 €
	PZ_PNEC_IAE3	5 000 €
	PZ_PNEC_MHU1	5 000 €
	PZ_PNEC_MHU2	7 500 €
PZ_PNEC_OUV1	10 000 €	

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
	PZ_PNEC_OUV2 PZ_PNEC_PRA1 PZ_PNEC_PRA3	10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRSB PAEC du PNR de la Sainte BAUME	PZ_PRSB_CPRA PZ_PRSB_ESP2 PZ_PRSB_OUV1 PZ_PRSB_OUV2 PZ_PRSB_PRA1 PZ_PRSB_PRA2 PZ_PRSB_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PRBP PAEC du PNR des Baronnies Provençales	PZ_PRBP_ARB3 PZ_PRBP_MHU1 PZ_PRBP_MHU2 PZ_PRBP_OUV2 PZ_PRBP_PRA1 PZ_PRBP_PRA3	10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRPA PAEC du PNR des Préalpes d'Azur	PZ_PRPA_ESP1 PZ_PRPA_ESP2 PZ_PRPA_ESP3 PZ_PRPA_ESP4 PZ_PRPA_MHU1 PZ_PRPA_MHU2 PZ_PRPA_MHU3 PZ_PRPA_OUV1 PZ_PRPA_OUV2 PZ_PRPA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PRQE PAEC du PNR du Queyras	PZ_PRQE_ESP1 PZ_PRQE_ESP2 PZ_PRQE_IAE3 PZ_PRQE_MHU1 PZ_PRQE_MHU2 PZ_PRQE_MONO PZ_PRQE_OUV1 PZ_PRQE_OUV2 PZ_PRQE_PRA1 PZ_PRQE_PRA3	10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_CRAU PAEC Foin de Crau	PZ_CRAU_CPRA PZ_CRAU_CIFF PZ_CRAU_ESP1 PZ_CRAU_ESP3 PZ_CRAU_IAE1 PZ_CRAU_IAE3 PZ_CRAU_IRG1 PZ_CRAU_IRG2 PZ_CRAU_MHU1 PZ_CRAU_MHU2 PZ_CRAU_OUV1	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
	PZ_CRAU_OUV2 PZ_CRAU_PRA1 PZ_CRAU_PRA3	10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRL PAEC Luberon Lure	PZ_PRL_CIFF PZ_PRL_MHU2 PZ_PRL_PHY3 PZ_PRL_PHY6 PZ_PRL_PHY8 PZ_PRL_OUV1 PZ_PRL_OUV2 PZ_PRL_PRA1 PZ_PRL_PRA2 PZ_PRL_PRA3 PZ_PRL_VIT1	10 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 € 10 000 €
PZ_PREA PAEC Natura 2000 - PREA	PZ_PREA_ESP3 PZ_PREA_ESP4 PZ_PREA_OUV1 PZ_PREA_OUV2 PZ_PREA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_CETP PAEC des Territoires Pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PZ_CETP_OUV1 PZ_CETP_OUV2 PZ_CETP_PRA1 PZ_CETP_PRA2 PZ_CETP_PRA3	10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PRCA PAEC du PNR de la Camargue	PZ_PRCA_CPRA PZ_PRCA_ROSE PZ_PRCA_ESP1 PZ_PRCA_ESP2 PZ_PRCA_ESP3 PZ_PRCA_ESP4 PZ_PRCA_IAE1 PZ_PRCA_IAE2 PZ_PRCA_IAE3 PZ_PRCA_IRG1 PZ_PRCA_IRG2 PZ_PRCA_MHU1 PZ_PRCA_MHU2 PZ_PRCA_MHU3 PZ_PRCA_OUV1 PZ_PRCA_OUV2 PZ_PRCA_PRA3 PZ_PRCA_RIZ1 PZ_PRCA_RIZ2	10 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 7 500 € 7 500 € 7 500 €

Les codes MAEC, les montants unitaires, les surfaces éligibles, les types de mesure (localisée ou système) et les zones régionales à enjeu environnemental sont explicités en annexe 1.

Les notices d'information des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 2 : Plafonds d'aide par MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 (et présenté plus en détail à l'annexe 2). Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau figurant à l'article 1 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agro-écologique pour la contractualisation des MAEC.

Article 3 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire, 15 000 € par bénéficiaire en cas de cumul de deux MAEC système sur un même territoire, et 12 000 € en cas de cumul de deux MAEC avec plan de gestion sur un même territoire. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant maximum des aides défini ci-dessus est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agro-écologique pour la contractualisation des MAEC.

Dans chaque territoire de PAEC de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le plafond d'aides par bénéficiaire de MAEC est susceptible d'être révisé par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières attribuées à chaque PAEC pour la campagne en cours. Cette révision se fera distinctement pour chaque PAEC en

rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de MAEC aux ressources financières disponibles.

Article 4 : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide est disponible sur le site internet de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 5 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (CAB), les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant annuel est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans tout le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le plafond d'aides par bénéficiaire de la mesure CAB est susceptible d'être révisé par arrêté du préfet de région pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières disponibles pour la campagne en cours. Cette révision se fera en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de la mesure CAB aux ressources financières disponibles.

Article 6 : Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant :

- Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80%, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0 ;
- Il est égal à 100% dans les autres cas.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 21 juillet 2025

Le préfet,

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

**Annexe 1 : Catalogue des MAEC de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour la programmation PAC 2023-2027**

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
Catalogue des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité - Milieux spécifiques et préservation des espèces	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Faux-semis mécanique	BIODIV	Localisée	Riz et cultures en rotation	92 €	RIZ1
		MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage	BIODIV	Localisée	Riz et cultures en rotation	247 €	RIZ2
	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	BIODIV	Localisée	Roselières	132 €	ROSE
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	150 €	MHU1
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	201 €	MHU2
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	267 €	MHU3
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	216 €	MHU4
	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3
	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	123 €	IRG1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	205 €	IRG2
	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	BIODIV	Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €	CIFF
	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	BIODIV	Localisée	Prairies temporaires	358 €	CPRA
	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €	ESP1
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	145 €	ESP2
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €	ESP3
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €	ESP4
	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2
	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Ligneux	BIODIV	Localisée	Eléments ligneux	800 €	IAE1
		MAEC Biodiversité - Mares	BIODIV	Localisée	Mares	62 €/mare	IAE2
		MAEC Biodiversité - Fossés	BIODIV	Localisée	Fossés	1,6 €/ml	IAE3
Catalogue des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	SHP (2)	Système	Prairies permanentes	88 €	PRA2
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3
Catalogue des MAEC 2023-2027 enjeu biodiversité et défense des forêts contre les Incendies	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2
Catalogue des MAEC 2023-2027 enjeu eau qualitatif	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	143 €	PHY2
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	281 €	PHY3
	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	201 €	PHY5
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	306 €	PHY6
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	229 €	PHY9
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	EAU QUALI	Système	Terres arables	105 €	FER1
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	136 €	FER2
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	EAU QUALI	Système	Terres arables	212 €	FER6
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	225 €	COV2
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	324 €	COV3
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	284 €	COV5
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	347 €	COV6
	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUALI, dont Zone BNI (3)	Système	Viticulture	317 €	VIT1
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUALI	Système	Viticulture	350 €	VIT3
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUALI	Système	Arboriculture	527 €	ARB1
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion		EAU QUALI	Système	Arboriculture	780 €	ARB3	

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page 11/14

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
		quantitative - Lutte biologique - Herbicides					
Catalogue des MAEC 2023-2027 enjeu eau quantitatif	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU QUANTI	Système	Terres arables	119 €	EAU1
		MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	EAU QUANTI	Système	Terres arables	201 €	EAU2
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	EAU QUANTI	Système	Terres arables	149 €	PHY7
	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU QUANTI	Système	Terres arables	165 €	PHY8
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU QUANTI	Système	Terres arables	229 €	PHY9
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	EAU QUANTI	Système	Viticulture	73 €	VIT2
	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUANTI	Système	Viticulture	350 €	VIT3
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	EAU QUANTI	Système	Arboriculture	409 €	ARB2
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUANTI	Système	Arboriculture	780 €	ARB3
		Catalogue des MAEC 2023-2027 enjeu qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct 1	PACA	Système	Terres arables	104 €
MAEC Sol - Semis direct 2	PACA		Système	Terres arables	158 €	SDC2	
Catalogue des MAEC 2023-2027 enjeu Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	121 €	HBV1
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	177 €	HBV2
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	233 €	HBV3
	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	PACA	Localisée	Parcs extérieurs	735 €	MONO

(1) Les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, peuvent bénéficier des mesures PPA1 et PRA3 sur tout le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(2) Seules les exploitations individuelles peuvent bénéficier de la mesure Systèmes Herbagers et pastoraux. La zone à enjeu est la zone dite « SHP ».

(3) Zone BNI = Zone bas niveau d'intrants.

Annexe 2 : Catalogue des MAEC et plafonds des MAEC de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la programmation PAC 2023-2027

ENJEU	SOUS-ENJEU	MAEC	CODE MAEC	Plafond par an et par mesure
Biodiversité	Gestion des rizières	Gestion des rizières - Faux-semis mécanique	RIZ1	7 500,00 €
Biodiversité	Gestion des rizières	Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage	RIZ2	7 500,00 €
Biodiversité	Gestion des roselières	Gestion des roselières	ROSE	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides	MHU1	5 000,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
Biodiversité	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	IRG1	5 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage	IRG2	5 000,00 €
Biodiversité	Couverts d'intérêt faunistique et floristiques	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF	10 000,00 €
Biodiversité	Création de prairies	Création de prairies	CPRA	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 1	ESP1	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 2	ESP2	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 3	ESP3	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 4	ESP4	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2	10 000,00 €
Biodiversité	Infrastructures agroécologiques	Fossés	IAE3	5 000,00 €
Biodiversité	Infrastructures agroécologiques	Ligneux	IAE1	5 000,00 €
Biodiversité	Infrastructures agroécologiques	Mares	IAE2	5 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (DFCI)	OUV2	10 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux (DFCI)	OUV1	10 000,00 €
SHP	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
SHP	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
SHP	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €

ENJEU	SOUS-ENJEU	MAEC	CODE MAEC	Plafond par an et par mesure
EAU	Qualitatif	Eau qualitatif – Réduction des herbicides – Grandes cultures Niveau 3	PHY3	10 000,00 €
EAU	Qualitatif	Eau qualitatif – Réduction des pesticides – Grandes cultures Niveau 3	PHY6	10 000,00 €
EAU	Qualitatif	Gestion qualitative – Lutte biologique – Herbicides (arbo)	ARB1	10 000,00 €
EAU	Qualitatif	Gestion qualitative – Lutte biologique – Herbicides (viti)	VIT1	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Eau quantitatif – Réduction des pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures Niveau 2	PHY8	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative (arbo)	ARB2	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative - Lutte biologique – Herbicides (arbo)	ARB3	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative - Lutte biologique – Herbicides (viti)	VIT3	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative (viti)	VIT2	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Élevages de monogastriques	MONO	7 500,00 €
SOL	Semis direct	Semis direct 1	SDC1	10 000,00 €
SOL	Semis direct	Semis direct 2	SDC2	10 000,00 €

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-15-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BELLAUNAY Céline 83390 PIERREFEU DU VAR

Toulon, le 15 mai 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

BELLAUNAY Céline
6 impasse le Clos Christelle
83560 VINON-SUR-VERDON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2946 7

Madame,

J'accuse réception le 19 mars 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une superficie de 01ha 30a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,3	PIERREFEU-DU-VAR	B840	BELLAUNAY Céline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 073.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 juillet 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 19 juillet 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-15-00003

Rescrit à BONELLO Florent 13013 MARSEILLE
(prise de position ferme de l'administration)

**M. BONELLO Florent
LES JOUALS
20 traverse Nicolas
13 007 MARSEILLE**

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM 13 / SAF : ANNE BOUDIGOU

☎04.91.28.41.88

Courriel : anne.boudigou@bouches-du-
rhône.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

☎04.13.59.36. 40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **15 JUIL. 2025**

Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit

Réf : 13 2025 66

LRAR N° **1A 210 118 0361 9**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État, un formulaire de demande de rescrit en application de l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation sur le contrôle des structures le 8 juillet 2025, enregistré sous le n°13 2025 66, pour les productions suivantes :

Surface (ha)	Production	situation	commune	propriétaire
0,28	Arboriculture plantes à parfum, aromatiques et médicinales	B 614 0,28 ha de la parcelle de 18,2923 ha	Marseille 13e	Famille GOMEZ - CULTURE ECO

Il ressort de l'examen du dossier que vous avez déposé, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous possédez la capacité professionnelle ;
- les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;
- la surface pondérée dont vous demandez le renouvellement ne déclenche pas le contrôle des structures ;
- vos revenus en dehors de votre statut d'exploitant agricole n'excèdent pas 3120 fois le tarif du SMIC horaire ;
- la distance entre les biens et le siège d'exploitation ne déclenche pas le contrôle des structures.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et
du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-07-23-00007

ARRETE relatif à la désignation des membres de
la Commission de Contrôle dans le cadre de
l'expérimentation relatives aux modalités
permettant le renforcement des échanges entre
les formations de santé, la mise en place
d'enseignements communs et l'accès à la
formation par la recherche en vue du Diplôme
d'Etat d'infirmière puéricultrice

ARRETE n°

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle
dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges
entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la
recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme d'études préparant au Diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié (arrêté du 15 mars 2010 et du 25 août 2010) relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen des candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère des solidarités et de la santé et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice ;

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Sessions Année 2025

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 juillet 2021,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle prévue dans le cadre de l'expérimentation relative aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice, est composée comme suit :

- ✓ *Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.*
- ✓ *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.*
- ✓ *Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :*
M. TOSELLO Barthélémy,
- ✓ *Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :*

Secteur hospitalier :

Mme SOLER Julie

Secteur extra-hospitalier :

Mme LEBLANC Isabelle

- ✓ *Une personne compétente en pédagogie :*
M. COLSON Sébastien ;

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Sessions Année 2025

Article 2 : le secrétariat de la commission est assuré par l'Université. Un procès-verbal sera établi après chaque réunion de la commission.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le représentant de l'université d'Aix-Marseille, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du
Service Formations/Certifications
Des professions sociales et paramédicales



Nicolas CLERY

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Sessions Année 2025

3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-07-23-00006

ARRETE relatif à la désignation des membres du jury final dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier

ARRETE n°

**Relatif à la désignation des membres du jury final
dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges
entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la
recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen des candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu Arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2025

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 avril 2022,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : Le jury final prévu dans le cadre de l'expérimentation relative aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier, est composé comme suit :

- Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- un directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ;
M. COLSON Sébastien
- Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ;
Mme DRAY Sandrine
- Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ;
M. DUCHADEAU Marvin
Mme OUDJAMAA Souaade
- Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ;
Mme SALAMA Naima
Mme FDERZONI Sandra
- Un médecin participant à la formation des étudiants ;
Docteur CERMOLACCE Michel
- Un enseignant-chercheur participant à la formation.
Mme AMANIA Audrey

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2025

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le représentant de l'université d'Aix-Marseille, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du
Service Formations/Certifications
Des professions sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2025

3

DIRM MED

R93-2025-07-23-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la
licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00003 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00005 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 014-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 21 juillet 2025, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2025-06-06-00001 du 06 juin 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-07-21-00003

Arrêté de désignation des membres du bassin
viticole Vallée du Rhône-Provence.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Arrêté
portant désignation du Conseil de bassin viticole
Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

VU le règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,

VU le Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 665-16 à D. 665-17-2,

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône – Provence est renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2025 et se compose comme suit :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

1° Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, président du Conseil de Bassin

2° Vingt-deux membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :

a) au titre des organisations interprofessionnelles

- représentant INTER RHONE

- Denis ALARY
- Damien GILLES
- François MICQUEL
- Samuel MONTGERMONT

- représentant le Conseil Inter Professionnel des Vins de Provence

- Jean-Jacques BREBAN
- Eric LAMBERT
- Didier PAURIOL
- Jean-Marie PORTE

- représentant INTER VINS SUD EST

- Céline BARNIER
- Cyril JACQUIN
- Roger RAVOIRE
- Aurélie SAADI

- représentant ANIVIN DE FRANCE

- Ann VERMEERSH

b) au titre des personnalités désignées en raison de leur responsabilité dans la filière régionale

- représentant des Vignerons Indépendants de France

- Thierry VAUTE

- représentant du secteur coopératif

- Fabien MISTRE

- représentant le négoce

- Michel CHAPOUTIER

- représentant les organisations syndicales d'exploitations agricoles représentatives

- Frédéric GUIGUE
- Christian DRAGON
- Rémi GAUTIER
- Caroline LECANUET

c) au titre des comités régionaux de l'INAO

- le Président du Comité régional Provence-Corse
- le Président du Comité régional Vallée du Rhône

2° onze membres représentant les personnes publiques :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône-Alpes ou son représentant
- le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Directeur Régional des douanes de Provence ou son représentant
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le Directeur de FranceAgriMer ou son représentant
- le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant

3° neuf membres désignés en raison de leur compétence particulière disposant d'une voix consultative :

- Franck LE NET
- Lydie DEBARGE
- le président de la fédération INTERMED (IGP) ou son représentant
- le président de la FRAOC (AOP) ou son représentant
- le président du syndicat régional des producteurs de VSIG ou son représentant
- le président du syndicat des producteurs de bois et plants de vigne du département de Vaucluse et des communes voisines ou son représentant
- le Président du Centre de recherche et d'expérimentation sur le Vin Rosé ou son représentant

- le Président de l'Institut Rhodanien ou son représentant
- le Président de l'Institut Français de la Vigne et du Vin ou son représentant

Article 2 :

Les membres du conseil de bassin viticole sont nommés pour une durée de cinq ans. Si au cours de son mandat, un des membres démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

Sont abrogés l'arrêté du 4 juin 2019 portant désignation des membres du bassin viticole Vallée du Rhône Provence ainsi que les arrêtés modificatifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne l'application du présent arrêté.

Le préfet

21 JUIN 2025



Georges-François Leclerc

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-07-21-00002

Arrete portant modification de l'arrêté du 23
octobre 2023 modifié portant désignation des
membres du comité régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour
l'insertion des
personnes handicapées dans la fonction
publique (F.I.PH.F.P.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2025

portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 modifié portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.PH.F.P.**)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment les articles 13 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.PH.F.P.**)

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande du 07 janvier 2025 du secrétariat général de l'UNSA Fonction Publique ;

Vu la demande du syndicat SOLIDAIRES du 16 juillet 2025.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1:

La composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2023 modifié est modifiée comme suit :

- au 4°) au titre des représentants des personnels

En qualité de membres titulaires ;

- Mme Fanny MAGAGNOSC, CGT.
- Mme Annick MADDOZ-VIDAL, CFDT.
- M. Jessy ZAGARI, FO.

- Mme Emmanuelle ROSA, UNSA.
- Mme Sophie SURACE , FSU.
- Mme Danièle GIRAUD, SOLIDAIRES.
- Mme Élise COMPANYY, CFE-CGC,
- M. Jérémy DELBARRE, FA-FPT.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Nathalie MANGHINI, CGT.
- M. Didier CRASSOUS, CFDT.
- M. Mark KATRAMADOS, FO.
- Mme Béchira BEN MABROUK, UNSA.
- Mme Dominique QUEROULET, FSU.
- Mme Elisabeth RAMEL, SOLIDAIRES.
- M. Marc NADAL, CFE-CGC.
- Mme Nawal BENALLAL, FA-FPT.

Article 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS